

COMMUNAUTE FRANCAISE

Bruxelles, le 4 mars 1991.

MINISTERE DE L'EDUCATION,
DE LA RECHERCHE ET DE LA
FORMATION

DIRECTION GENERALE DES
AFFAIRES BUDGETAIRES
ET FINANCIERES

Aux Directions des établissements
d'enseignement et des centres P.M.S.
organisés par la Communauté fran-
çaise ;

Aux membres des services d'inspection
de ces établissements et de ces
centres ;

Aux vérificateurs de ces établisse-
ments et de ces centres.

POUR INFORMATION :

Aux fonctionnaires de l'Administra-
tion centrale.

16023 W58

OBJET : Titres-repas - Utilisation et comptabilisation dans les
restaurants scolaires.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après les
instructions relatives à l'utilisation et à la comptabilisation
des titres-repas dans les restaurants scolaires.

Il ne peut, toutefois, s'agir que des titres-repas émis
par la société PUBLICHEQUE, à l'initiative de la Communauté, au
bénéfice du personnel rémunéré par elle.

A. UTILISATION

La liberté est laissée aux chefs des établissements
d'enseignement de la Communauté d'accepter ou non les titres-repas
en paiement des boissons et des produits comestibles vendus dans
les restaurants scolaires.

Il y a lieu de noter que l'établissement scolaire ne peut pas remettre d'espèces aux porteurs des titres-repas, en échange de tout ou partie de ces documents.

Les modalités de conversion des titres reçus dans les restaurants scolaires se présentent comme suit :

- a) L'établissement dispose d'un compte courant ouvert auprès d'une agence du Crédit communal qui se trouve à proximité

Vous pouvez déposer l'enveloppe contenant le bordereau d'encaissement et les titres à votre agence qui en assumera le suivi.

- b) L'établissement dispose d'un compte courant ouvert auprès du Crédit communal mais aucune agence n'existe à proximité

Le bordereau d'encaissement et les titres devront être adressés SOUS PLI RECOMMANDE au siège de la S.M.A.P., rue des Croisiers, 24 - 4000 LIEGE, avec prière de les affecter au compte de l'établissement.

Il convient, en outre, de prendre des garanties contre l'utilisation répétée d'un même titre-repas.

Pour votre sécurité, il y a lieu d'apposer le cachet de l'établissement au verso des titres dès que vous les recevez en paiement. Cela revient à les annuler et à prouver qu'ils vous appartiennent.

B. COMPTABILISATION

Les titres-repas sont des valeurs à comptabiliser comme titres valant espèces.

Ils doivent être pris en considération pour le calcul du montant de 5.000 frs prévu à l'article 25 de l'arrêté royal 10.12.1868 portant règlement général sur la comptabilité de l'Etat.

En effet, aux termes de cet arrêté, les comptables ne peuvent pas conserver une somme excédant 5.000 frs.

D'autre part, le montant des titres-repas reçus par le comptable doit faire l'objet d'une écriture dans les documents comptables de l'établissement.

Pour ce faire, il y a lieu de compléter les documents existants de la façon suivante :

1) Le livre-centralisateur

Un compte "titres-repas" sera ajouté dans les comptes financiers, après la rubrique "C.C.P."

Nous vous rappelons que ce compte s'intitulera "Compte Crédit communal de Belgique" lorsque la procédure prévue par la circulaire du 31.12.1990 aura été appliquée.

2) Le procès-verbal de caisse

Le montant des titres-repas non encore encaissé au compte finances de l'établissement, mais perçu par le comptable, figurera à la rubrique : divers - pièces valant espèces.

3) L'état des recettes et des dépenses (document jaune)

Une rubrique "titres-repas" sera ajoutée dans le compte général, immédiatement après la rubrique "caisse".

4) Le relevé des tickets vendus

Ce document sera complété de la manière suivante :

- Total du montant des ventes :	frs
- Perçu en argent liquide :	frs
- Perçu en titres-repas :	frs

5) Par ailleurs, un document subsidiaire sera créé. Il s'intitulera : "relevé des titres-repas reçus".
Ce formulaire reprendra le détail des titres-repas reçus par le comptable en paiement des tickets-restaurant délivrés.
Il portera les références du relevé des ventes des tickets repris au point 4 ci-dessus, complété par les rubriques suivantes :

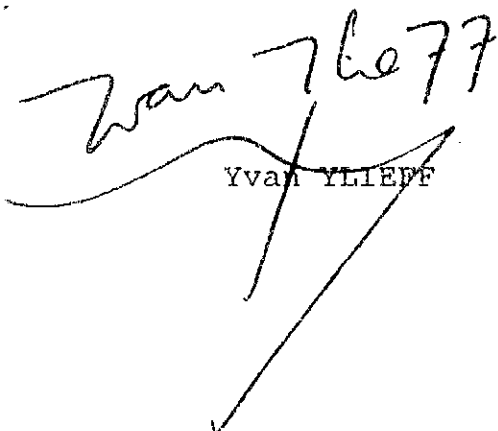
1. date d'envoi des titres au Crédit communal de Belgique
2. date de réception sur le compte financier de l'établissement du montant du remboursement par le Crédit communal
3. le numéro de la quittance.

Il convient de bien distinguer, à la lecture de la présente circulaire, les notions de tickets-restaurant, qui sont les tickets vendus par le restaurant scolaire pour le paiement de repas et de titres-repas qui sont, en la circonstance, les titres-repas délivrés par la S.A. PUBLICHEQUE et susceptibles d'utilisation pour l'acquisition de tickets-restaurant précités.

Les dispositions qui précèdent entrent en vigueur dès réception de la présente circulaire.

Le Ministre de l'Education et
de la Recherche scientifique,

Le Ministre de l'Enseignement et
de la Formation, du Sport, du
Tourisme et des Relations inter-
nationales,

Handwritten signature of Yvan YLIEFF in cursive script, with the name printed below it.

Yvan YLIEFF

Handwritten signature of Jean-Pierre GRAFE in cursive script, with the name printed below it.

Jean-Pierre GRAFE